

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

DECISION DU MAIRE N°1-2025

Objet : FINANCES

DECISION DU MAIRE

Portant sur une demande d'aide financière auprès du département au titre des interventions d'urgence pour l'acquisition d'un engin de déneigement

Mme le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26-2024 en date du 21 mars 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un maximum de 200 000 HT;

Considérant la nécessité de déposer une demande de subvention auprès du département au titre des interventions d'urgence pour l'acquisition d'un engin de déneigement à 82 500€HT;

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention pour l'acquisition d'un engin de déneigement au titre des interventions d'urgence ;

Article 2 : de demander selon de plan de financement suivant :

	dépenses	recettes
Département 50%		41 250€
Part communale 50%	41 250€	= 82 500€HT

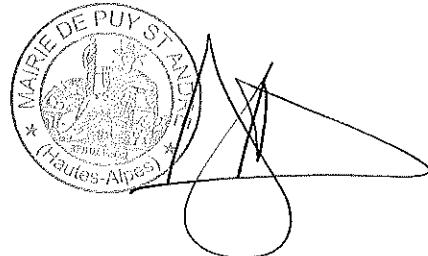
Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un dossier acte et mentionné dans le compte rendu du conseil qui sera publié.

Le 14/01/2025

Mme le Maire
Estelle ARNAUD

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 14/01/2025
De la publication sur le site de la Mairie le 14/01/2025



Conformément aux articles de R.421.1 à R421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite